

■ **Arrêté du Maire SGA-AR-n°2025-455**

**Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16 septembre 1994
modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains**

La Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L100-1 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
- Vu le code pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-10, R417-11 et R417-12,
- Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

L'organisation de la fête foraine d'automne, du 11 au 29 octobre 2025,
L'arrivée des forains sur le site du Champ de Mars, à partir du 06 octobre 2025 pour le montage, et jusqu'au 31 octobre 2025 pour le démontage,
Qu'il y a lieu de réglementer le stationnement aux abords du Champ de Mars, du 06 au 31 octobre 2025, afin de garantir l'accès des services de secours pendant la durée de la fête foraine d'automne, y compris pendant la période d'installation, de montage et de démontage des métiers,

■ **Arrête :**

Article 1 : Les forains sont autorisés à s'installer uniquement sur la partie non macadamisée du Champ de Mars, dans le cadre de la fête foraine d'automne, qui se déroulera du 11 au 29 octobre 2025.

Article 2 : Du 06 au 31 octobre 2025, soit pendant toute la durée de la fête foraine d'automne, comprenant également les périodes de montage et démontage des métiers, le stationnement de tous les véhicules à la hauteur des accès au Champ de Mars, boulevard Salvador Allendé et route de Chantilly, susceptible d'entraver la libre circulation des visiteurs et des services de secours, sera strictement interdit et sera considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 3 : Les forains participants à la fête foraine d'automne, sont autorisés à stationner leurs véhicules sur le Champ de Mars. Leurs véhicules devront être munis d'un macaron délivré par la Ville de Creil, visible de l'extérieur. En cas d'absence du macaron ou de stationnement en dehors des emplacements autorisés, les véhicules pourront faire l'objet d'un contrôle et d'une verbalisation par les agents compétents.

Article 4 : Il est interdit aux motos, vélos, trottinettes, et tout autre véhicule à moteur, de rentrer sur le périmètre de la fête foraine.

Article 5 : Le niveau sonore des attractions ne doit en aucun cas entraver la tranquillité publique des habitants des quartiers.

Article 6 : Les horaires des attractions et des autres stands doivent être respectés.

Article 7 : Une signalisation adaptée et réglementaire, posée à la diligence des services techniques municipaux portera ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 8 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

M. le commissaire de police

M. le chef du centre de secours

Puis publié sur le site Internet de la ville.

Article 11 : Monsieur le Commissaire central, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil, Monsieur le Chef du centre de secours, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil, Madame la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité public de la Ville de Creil et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application par le biais du site www.telerecours.fr

Envoyé en préfecture le 01/10/2025

Reçu en préfecture le 01/10/2025

Publié le

ID : 060-216001743-20251001-AR_2025_455-AR

A Creil, le 25 septembre 2024

Sophie DHOURY-LEHNER



Maire de Creil
Vice-Présidente de l'ACSE
Chargée du Projet de Territoire

Date de notification : 01/10/2025

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 01/10/2025

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 01/10/2025